

PRÉFET DE LA RÉUNION

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE LA RÉUNION

Service Eau et Biodiversité

**Décision n° DEAL/SEB/UBIO/2018-08
de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement
portant sur les espèces protégées**

**par
le transport, la détention et l'utilisation
d'une espèce animale protégée *Circus maillardi***

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement - livre IV – titre 1^{er} et notamment les articles L411-1, L411-2 et les articles R411-1 à R411-13;

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de La Réunion – M. Amaury de Saint-Quentin ;

VU l'arrêté ministériel du 16 août 2016 portant nomination du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, M. Jean-Michel Maurin, ;

VU l'arrêté n°1472 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Jean-Michel Maurin, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage

VU la circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage ;

VU la demande de dérogation de M. Bernard GOUGACHE en date du 5 janvier 2017, portant sur le transport, la détention et l'utilisation d'une espèce animale protégée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 autorisant la SEOR à détenir des spécimens d'espèces protégées dans le cadre du centre de soin de la faune sauvage ;

VU le certificat de capacité n°974-265 de M. Bernard GOUGACHE en date 9 octobre 2013 ;

VU l'arrêté n°2013-2320/SG/DRCTCV du 2 décembre 2013 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de présentation au public mobile d'animaux d'espèces non domestiques, et en particulier l'article 2 autorisant la détention du Busard de Maillard *Circus maillardi*;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), en date du 22 juin 2017;

CONSIDÉRANT le fait que M. Bernard GOUGACHE est maître fauconnier depuis plus de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que sa demande porte uniquement sur des individus soignés au centre de soin mais inaptes à un relâché dans la nature ;

CONSIDÉRANT que les spécimens dans cette situation auraient été euthanasiés ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Bernard GOUGACHE a pour objectif de réaliser des opérations de sensibilisation auprès d'un public scolaire ;

CONSIDÉRANT le plan de conservation du Busard de Maillard validé par le CSRPN le 31 mai 2011, et en particulier sa fiche action n° 14 portant sur la sensibilisation de la population ;

DECIDE :

ARTICLE 1 – IDENTITE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'EIRL Bernard GOUGACHE ; 140 ruelle Camalon ; 97 440 SAINT-ANDRE ; représentée par M. Bernard GOUGACHE.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'EIRL Bernard GOUGACHE est autorisé à détenir des spécimens de Busard de maillard *Circus maillardi*.

Ce nombre est limité à deux individus : un mâle et une femelle.

Aucune reproduction n'est autorisée.

ARTICLE 3 – IDENTIFICATION DES SPECIMENS

Les spécimens devront obligatoirement provenir d'un centre de soin agréé localement.

Les spécimens seront identifiés au moyen d'une puce électronique dont la référence sera transmise à la DEAL de la Réunion via une copie du CERFA 12446*01.

La présente dérogation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée d'une pièce d'identité. Le détenteur de la présente dérogation devra être capable à tout moment de prouver la provenance des individus détenus au moyen du numéro de puce électronique.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETENTION

· Dans une première phase de 6 mois suivant l'acquisition d'un individu, l'EIRL Bernard GOUGACHE est autorisée uniquement à détenir le spécimen dans un espace adapté et sans présentation au public. Chaque spécimen devra disposer d'une volière dans un endroit calme d'au moins 12 m de long, 4 m de large et 4 m de haut, protégée par une ombrière brise-vue qui permet d'occulter totalement la vue de l'oiseau, pour que celui-ci ne soit pas dérangé/effrayé.

· Dans une deuxième phase, à l'issue de cette période de 6 mois, et après avis vétérinaire sur l'état de santé de l'oiseau (y compris l'absence de comportement de stress à la mise au transport, au contact des visiteurs, un suivi pondéral satisfaisant), l'EIRL Bernard GOUGACHE pourra être autorisée à procéder à la présentation aux scolaires pour des opérations de sensibilisation dans les écoles. Le début de cette phase sera notifié au bénéficiaire par la DEAL.

La fréquence de présentation est limitée à 30 écoles par an. L'EIRL Bernard GOUGACHE tiendra à cette fin un registre des présentations aux écoles.

Les panneaux d'information destinés aux scolaires feront l'objet d'un appui scientifique et d'une validation par la DEAL Réunion sur l'information véhiculée (origine des spécimens détenus blessés irrémédiablement, causes de ces blessures, rappel d'interdiction de dérangement de l'espèce en milieu naturel).

ARTICLE 5 – LIEU DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Les spécimens seront détenus et visibles au 140 ruelle Camalon ; 97 440 SAINT-ANDRE. Toute modification d'adresse doit être notifiée par écrit à la DEAL.

Les spécimens ne peuvent quitter le territoire de La Réunion.

ARTICLE 6 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans pour l'acquisition des deux spécimens de Busard de Maillard.

Après acquisition, l'autorisation reste valable sur la durée de vie des deux individus.

ARTICLE 7 - COMPTE RENDU D'EXÉCUTION

Un registre sera tenu pour le suivi des spécimens, avec des indications sur leur santé (alimentation, suivi pondéral, comportement, adaptation à la captivité, difficultés rencontrées).

Des comptes-rendus de l'état de santé seront transmis tous les deux ans à la DEAL Réunion, à compter de la date de transfert du centre de soin agréé localement au bénéficiaire de la présente dérogation jusqu'au décès des spécimens. Seront joints à ce compte-rendu des copies du registre des présentations aux écoles.

Tout problème de santé majeur fera l'objet d'une information sans délai à la DEAL Réunion.

ARTICLE 8 -DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de La REUNION et le délai de recours est de deux (2) mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir le jour où cette décision lui a été notifiée.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de La Réunion, le Commandant de Groupement de Gendarmerie Nationale de La Réunion, le Chef de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement